

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 2)

c.

OEB

138^e session

Jugement n° 4892

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} B. E. le 13 février 2015 et régularisée le 6 mars, le mémoire en réponse de l'OEB du 22 juin 2015, la réplique de la requérante du 4 août 2015, régularisée le 24 août, et la duplique de l'OEB du 17 novembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste son rapport de notation pour 2008-2009 et la décision de ne pas engager de procédure pour harcèlement contre son notateur.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire

concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires.

La requérante est entrée au service de l'Office en 1987 en tant qu'examinatrice. Avec effet au 1^{er} septembre 2007, elle a été promue au grade A4(2).

Le 25 mars 2010, son notateur signa son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009. Elle se vit attribuer l'évaluation «bien» s'agissant des rubriques qualité, rendement, aptitudes, attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. D'accord avec ces notes, la supérieure habilitée à contresigner signa le rapport le 6 avril. La requérante le signa le 12 mai, tout en marquant son désaccord, en précisant les points qu'elle réfutait et en demandant l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246. Plus précisément, elle affirmait que son notateur n'était pas en position de l'évaluer, qu'il était totalement inattendu que toutes ses notes, en particulier s'agissant de ses aptitudes, soient «moins bonnes»^{*} que dans ses rapports précédents, et que certains commentaires étaient vides de sens, incompréhensibles et injustifiés.

Le 31 janvier 2011, après avoir pris connaissance des observations de la requérante, le notateur ajouta ses remarques finales et maintint les notes qu'il avait précédemment attribuées. La supérieure habilitée à contresigner ne fit aucune remarque supplémentaire et signa à nouveau le rapport le 3 février 2011. Le 25 février 2011, la requérante finalisa le rapport de notation et réitéra sa demande tendant à ce que l'affaire soit traitée conformément à la section D de la circulaire n° 246.

Une réunion de conciliation eut lieu le 24 avril 2012, mais les parties ne furent pas en mesure de résoudre leur désaccord. La médiatrice établit un rapport le 18 juin 2012 et l'envoya à la requérante, au notateur et au Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1).

^{*} Traduction du greffe.

Le 20 juin 2012, la requérante demanda au Président de l'Office d'ouvrir une enquête formelle à raison du harcèlement que lui aurait fait subir son notateur. Elle soutenait que, lors de la procédure de conciliation, ce dernier avait «confirmé à plusieurs reprises avoir recueilli, en [son] absence et à [son] insu, des informations sur [ses] performances professionnelles auprès de tierces personnes, y compris d'agents des formalités, d'examineurs et de directeurs, et a[vait] affirmé que les informations obtenues montraient que [son] comportement au travail laissait à désirer»*. Elle affirmait que la référence de son notateur aux retours négatifs fournis par d'autres personnes était une fausse affirmation qui portait atteinte à sa réputation professionnelle et que, par conséquent, elle était diffamatoire. Elle joignait le rapport de la médiatrice à titre de preuve. Par la suite, le 11 juillet 2012, elle demanda au service de gestion hiérarchique des ressources humaines d'engager une procédure pour harcèlement conformément à la circulaire n° 286 sur la «Protection de la dignité du personnel».

Le 22 août 2012, elle fut informée par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) que la procédure prévue par la circulaire n° 286 avait été formellement suspendue et que, tant qu'une nouvelle procédure n'aurait pas été introduite, les plaintes pour harcèlement étaient soumises au Président, qui les renvoyait à un médiateur externe «au cas par cas»*. Elle fut ensuite informée qu'«il a[vait] été décidé de ne pas renvoyer [son] affaire à un médiateur»*.

Le 23 août, la requérante réitéra sa demande tendant à ce que son notateur fasse l'objet d'une enquête formelle. Cette demande fut rejetée le 26 octobre 2012 au motif que la requérante n'avait pas produit d'élément de preuve donnant lieu, à première vue, à un soupçon de harcèlement, raison pour laquelle la procédure d'enquête n'avait pas été jugée nécessaire.

Le rapport de notation final fut approuvé sans modification par le Vice-président chargé de la DG1 le 11 février 2013. La requérante le signa le 20 février et, le même jour, saisit la Commission de recours interne, affirmant que son rapport de notation avait été établi en

* Traduction du greffe.

violation de la circulaire n° 246 et qu'il reposait sur des erreurs de fait, de sorte qu'elle avait droit à un nouveau rapport de notation ou, à titre subsidiaire, à une indemnité pour tort moral.

Le 12 novembre 2014, la Commission de recours interne rendit deux avis distincts pour les décisions contestées par la requérante. Concernant la décision de ne pas donner suite aux allégations de harcèlement qu'elle avait formulées contre son notateur, la majorité des membres de la Commission de recours interne estima que la requérante n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants pour donner lieu, à première vue, à un soupçon de harcèlement, et elle recommanda le rejet du recours pour défaut de fondement. Concernant la décision de confirmer le rapport de notation, la Commission de recours interne conclut à la majorité que la requérante n'avait pas démontré que les notes ou les remarques contestées qui figuraient dans le rapport étaient entachées d'irrégularité, raison pour laquelle elle recommanda le rejet du recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité.

Par une lettre unique en date du 19 janvier 2015, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de suivre les recommandations de la majorité des membres de la Commission de recours interne tendant au rejet de ses deux recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'un nouveau rapport de notation non vicié soit établi pour 2008-2009. Elle sollicite également l'octroi d'une indemnité pour tort moral, d'un montant de 35 000 euros, ainsi que de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée dans son intégralité et d'ordonner que la requérante assume l'ensemble des frais qu'elle a engagés dans le cadre de la présente procédure.

Dans sa réplique, la requérante sollicite le rejet de la conclusion de l'OEB tendant à ce que les dépens soient mis à sa charge, dès lors qu'elle constituerait une tentative visant à la priver d'une procédure équitable et à la dissuader de maintenir une requête légitime.

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, la requérante était fonctionnaire de l'OEB; elle a pris sa retraite le 1^{er} août 2018. Les faits relatifs à la présente affaire sont en grande partie exposés plus haut dans le présent jugement. La décision attaquée du Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, datée du 19 janvier 2015 portait sur deux sujets, sur lesquels la Commission de recours interne a rendu des avis distincts. Ces deux avis étaient datés du 12 novembre 2014. L'un concernait un rapport de notation contesté de la requérante pour 2008-2009. L'autre concernait une décision du Président de ne pas donner suite à des allégations de harcèlement que la requérante avait formulées contre M. T. E., qui était le directeur de la direction pour laquelle elle travaillait à l'époque et, du moins dans les faits, le notateur ayant établi le rapport de notation litigieux.

2. Le Tribunal examinera chacun de ces points séparément, même s'ils se recoupent étant donné que M. T. E. était le notateur. Le Tribunal examinera tout d'abord les griefs formulés par la requérante contre le rapport de notation contesté. La rubrique «[m]otifs sous-tendant la réclamation»*, qui figure dans le mémoire de la requérante, contient trois sous-rubriques dans lesquelles elle conteste directement le rapport. La première sous-rubrique est intitulée «[M.] T. E. n'est pas autorisé à m'évaluer»*, la deuxième «[l]e rapport de notation contesté est injustifié»* et la troisième «[d]es propos calomnieux/diffamatoires ont été diffusés à mon sujet»*. Il y a également une quatrième sous-rubrique, intitulée «[a]vis de la Commission de recours interne»*, qui porte tant sur l'avis de la Commission concernant le recours contre la décision de ne pas donner suite à la plainte pour harcèlement que sur l'avis de la Commission concernant les griefs formulés par la requérante contre le rapport de notation.

* Traduction du greffe.

3. La question soulevée dans le cadre de la première sous-rubrique découle de l'affirmation de la requérante selon laquelle M. T. E. n'était pas son supérieur hiérarchique direct et donc pas «le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire à noter» comme indiqué dans la circulaire n° 246 au sujet des préparatifs, de l'adoption et du réexamen des rapports de notation. Elle fonde cet argument sur le fait qu'elle était titulaire du grade A4(2) et que M. T. E. détenait le grade A5, ainsi que sur une déclaration figurant à l'article 3 de la décision du Conseil d'administration CA/D 8/02 (modifiant, notamment, les barèmes de rémunération en vue de permettre une restructuration du système de carrière des agents de la catégorie A), selon laquelle «[l]es grades A5 et A4(2) sont tous deux considérés comme immédiatement supérieurs au grade A4 pour l'application du présent statut [des fonctionnaires de l'Office]».

4. Les arguments avancés par la requérante sur ce sujet sont problématiques en ce qu'ils sont principalement réactifs, c'est-à-dire qu'ils consistent à réfuter les arguments de l'Organisation. L'Organisation renvoie à des avis de la Commission de recours interne, y compris dans la présente affaire, dans lesquels cette dernière a reconnu, en substance, qu'un agent de grade A5 n'était pas au même niveau qu'un agent de grade A4(2) et que ce dernier pouvait être noté par le premier. Le fait que la requérante se contente d'avancer des arguments selon lesquels l'analyse de l'Organisation est erronée ne démontre pas nécessairement que ses arguments sont corrects. Elle n'a pas établi que M. T. E. n'était pas habilité à faire office de notateur et elle ne fournit aucune base juridique à l'appui de cette affirmation. Le Tribunal relève que, dans son mémoire en réponse, l'Organisation soutient qu'à l'époque la requérante a accepté par écrit la nomination de son notateur (M. T. E.), affirmation factuelle non contestée par la requérante dans sa duplique même si elle prétend qu'elle n'est pas pertinente. Il est clair que la requérante conteste désormais l'autorité de M. T. E. parce qu'elle n'est pas satisfaite de l'évaluation qu'il a effectuée. Ce fait est pertinent dans la mesure où il a trait à la véracité des affirmations de la requérante concernant la nomination et les activités de M. T. E.

5. La deuxième sous-rubrique dont il est question plus haut, intitulée «[l]e rapport de notation contesté est injustifié»*, revient à inviter le Tribunal à examiner la question de savoir si une appréciation particulière figurant dans un rapport d'évaluation des performances est ou non appropriée. Cependant, il est reconnu depuis longtemps qu'une telle demande implique que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire (voir, récemment, le jugement 4786, au considérant 1). Le Tribunal a relevé dans le jugement 4786 qu'il peut, si le rapport est entaché d'une des erreurs de droit recensées dans le jugement 4564, au considérant 3, annuler le rapport de notation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'Organisation pour réexamen. Mais il ne peut agir de la sorte que si une erreur de droit est démontrée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. La troisième sous-rubrique dont il est question plus haut, intitulée «[d]es propos calomnieux/diffamatoires ont été diffusés à mon sujet»*, est une affirmation concernant le comportement de M. T. E. Le seul intérêt de cet argument pour le rapport de notation serait si la requérante était en mesure d'établir que M. T. E. avait fait montre à son égard d'une partialité ou d'une malveillance telle qu'elle aurait vicié l'évaluation qu'il avait faite de ses performances. Dans l'ensemble, les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la requérante concernent des points de détail, y compris des commentaires qu'elle prend mal ou des commentaires qu'elle estime contradictoires, mais qu'elle considère néanmoins comme une preuve de partialité ou de malveillance. Aucun des éléments de preuve, pris isolément ou globalement, ne démontre une partialité ou une malveillance de la part de M. T. E. dans la préparation du rapport, ce qui était également la conclusion réfléchie de la majorité des membres de la Commission de recours. Bien que le Tribunal reconnaisse qu'il est difficile de prouver la partialité ou la malveillance (voir, par exemple, les jugements 2318, au considérant 4, et 2259, au considérant 13), il appartient toutefois à la requérante d'en apporter la preuve (voir les jugements 4745, au considérant 12, et 4010, au considérant 9), ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

* Traduction du greffe.

7. La quatrième sous-rubrique dont il est question plus haut est intitulée «[a]vis de la Commission de recours interne»*. Dans cette section de ses écritures, la requérante critique les deux avis de la Commission, et notamment à ce stade celui relatif au rapport de notation. Mais cette critique n'est pertinente que dans la mesure où elle met en évidence les vices entachant l'analyse de la Commission sur laquelle s'appuie le Tribunal. Or aucun vice de type n'est constaté en l'espèce.

8. Le Tribunal va maintenant examiner la décision de ne pas donner suite aux accusations de harcèlement formulées par la requérante. L'intéressée a écrit au Président le 20 juin 2012 pour demander que l'Organisation ouvre une enquête sur le harcèlement que lui aurait fait subir M. T. E. Par une lettre du 22 août 2012 émanant du Vice-président chargé de la DG4, la requérante a été informée qu'«il a[vait] été décidé de ne pas renvoyer l'affaire à un médiateur»*. Cela a donné lieu, au niveau interne, au recours ayant abouti à l'avis de la Commission de recours interne. Après avoir examiné les moyens et les éléments de preuve de la requérante, la majorité des membres de la Commission a conclu qu'il n'y avait pas, à première vue, de preuve de harcèlement et que la décision de l'Organisation de ne pas enquêter sur la plainte pour harcèlement était donc légale. La majorité a recommandé le rejet du recours pour défaut de fondement, ce qui a été fait.

9. Une grande partie des moyens que la requérante avance dans son mémoire en requête pour attaquer la décision initiale de ne pas renvoyer l'affaire à un médiateur et, par la suite, de rejeter son recours contre cette décision figure également dans sa critique contre l'avis de la Commission de recours interne à cet égard. Cette critique consiste, à son tour, en un mélange relativement peu structuré de références à des jugements du Tribunal, d'affirmations de fait pour la plupart généralisées et de critiques à l'égard des conclusions de la Commission. L'un des rares faits spécifiques mentionnés dans les écritures, et qui a effectivement été qualifié de harcèlement, était le fait que M. T. E. a

* Traduction du greffe.

interrogé, en sa qualité de notateur, des tiers au sujet du travail de la requérante. Sa démarche n'a rien d'exceptionnel, même si la requérante n'arrive pas à l'admettre, puisqu'elle se préoccupe avant tout de l'effet que cela a eu sur elle, disant que «[cette démarche était] humiliante du fait de mon ancienneté»*. En réalité, le formulaire d'évaluation des performances prévoit une évaluation des relations du fonctionnaire avec autrui, laquelle implique presque nécessairement de consulter les collègues du fonctionnaire concerné et de les interroger. La requérante poursuit en affirmant, à tort, que cette démarche «confirmerait [...], à première vue, un soupçon de harcèlement»*.

10. La requérante n'a pas établi que la décision de ne pas renvoyer son affaire de harcèlement au médiateur était entachée d'une erreur de droit.

11. La requérante n'a pas démontré que la décision attaquée du 19 janvier 2015 serait illégale à quelque titre que ce soit. En conséquence, la présente requête doit être rejetée et il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER